

GE_GERICHTE ACPR/892/2022 vom 30. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_892_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/892/2022 du 30 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/892/2022 del 30 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du contrevenant, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Reste à déterminer si le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/7 - P/18340/2022

E. 1.2.1

Selon la jurisprudence, lorsque l'opposant paie les montants correspondants à la peine et aux frais judiciaires fixés dans l'ordonnance pénale, les autorités pénales peuvent en principe interpréter cet acte comme un retrait de l'opposition formée à celle-ci, au sens de l'art. 356 al. 3 CPP (ATF 146 IV 286 consid. 2.2 et les références citées).

E. 1.2.2

En l'espèce, aucune opposition n'est intervenue dans le délai légal de dix jours – venu à échéance le 28 février 2022 – et l'amende, ainsi que les frais, ont été payés le 15 mars 2022. Certes, le paiement n'est pas intervenu après l'opposition, laquelle a été formée, tardivement, le 7 août 2022, mais il paraît douteux que le recourant dispose, dans cette configuration, encore d'un intérêt juridiquement protégé à recourir. La question peut toutefois demeurer ouverte, le recours étant quoi qu'il en soit infondé, pour les raisons qui suivent.

E. 2.1

À teneur des art. 354 al. 1 let. a et 357 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le SdC, par écrit, dans les dix jours. Si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force. Le Tribunal de police statue d'office sur la validité d'une telle opposition (art. 356 al. 2 CPP). Lorsque celle-ci n'est pas valable, notamment car elle est tardive (cf. ATF 142 IV 201 consid. 2.2), pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur le fond de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2).

E. 2.2

Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP). Les écrits doivent être remis au plus tard

le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale a été notifiée au recourant le 16 février 2022. Il lui appartenait ainsi, s'il s'y estimait fondé, de former opposition dans le délai de dix jours, en expliquant par exemple que le véhicule avait été remis en location de sorte qu'il n'en était pas le conducteur au moment des faits. Formée hors délai, l'opposition est irrecevable, ce qui rend impossible tout examen au fond du litige. Il est relevé que le recourant s'est vu offrir, par lettre du SdC du 6 décembre 2021, l'opportunité d'informer cette autorité qu'il n'était pas le conducteur du véhicule. En outre, si le recourant avait formé opposition dans le délai légal, il aurait pu faire

- 5/7 - P/18340/2022 valoir ses arguments. Aucune des violations procédurales qu'il allègue n'est ainsi réalisée.

E. 3

Le recours est dès lors infondé – ce que la Chambre de ceans pouvait constater d'emblée (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP) –, étant rappelé que la personne qui prétend ne pas être l'auteur d'une contravention dont elle a été reconnue coupable par ordonnance pénale peut, subsidiairement, contester cette décision selon le mécanisme de la révision (art. 410 et ss CPP; cf. à cet égard les arrêts AARP/264/2018 du 10 septembre 2018 et AARP/144/2018 du 17 mai 2018, dans lesquels la Chambre pénale d'appel et de révision se prononce sur les demandes de personnes alléguant avoir été désignées à tort comme auteurs de contraventions).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/18340/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.